

## 10.16 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Afin de préserver les percées visuelles sur les plans d'eau et encourager leur accès au public, les municipalités devront réglementer l'utilisation du sol aux sites d'intérêt. La protection et la mise en valeur de ces sites visent à :

- a) Améliorer l'aspect visuel du territoire.
- b) Doter le territoire de sites d'intérêt touristique.
- c) Développer le sentiment d'appartenance régional.

## 10.17 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur du patrimoine architectural, les plans et réglementations d'urbanisme doivent caractériser de façon détaillée les territoires identifiés au schéma d'aménagement révisé et prévoir, pour ces aires, des dispositions réglementaires précisant les objectifs et critères d'aménagement visant à atteindre les objectifs suivants :

- a) Assurer la conservation du cachet patrimonial en prévoyant, au minimum, des dispositions relatives à l'affichage, à l'aménagement des terrains et à l'usage.
- b) Empêcher la démolition des bâtiments qui présentent un intérêt.
- c) Assurer l'intégration harmonieuse du cadre bâti, en prévoyant, au minimum, des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol, à la volumétrie des bâtiments, aux matériaux de construction et au stationnement.

## 10.18 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les territoires reconnus d'intérêt écologique doivent être préservés. Pour des raisons de protection environnementale, les municipalités devront prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, certaines dispositions visant à :

- a) Régir ou restreindre l'excavation du sol, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et remblai.
- b) Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages ou certains d'entre eux, selon la nature des lieux.

## 10.19 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS

Les municipalités devront tenir compte dans leur réglementation d'urbanisme, des espaces boisés identifiés au schéma d'aménagement révisé comme territoires d'intérêt écologique. Ces espaces boisés à valeur «écologique» ou de «récréation» doivent être protégés.